



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 119

**Loi visant à favoriser la résolution de  
différends en lien avec une entente  
intermunicipale relative à des services  
de police**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Martin Coiteux  
Ministre de la Sécurité publique**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi introduit la possibilité pour le ministre de la Sécurité publique, s'il l'estime nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances, de soumettre à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec un différend en lien avec une entente intermunicipale relative à des services de police qui a pris fin.*

*Il rend applicables à ce processus d'arbitrage les dispositions de la Loi sur la Commission municipale qui encadrent la tenue des arbitrages conventionnels entre les organismes municipaux.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

## Projet de loi n° 119

### LOI VISANT À FAVORISER LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS EN LIEN AVEC UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À DES SERVICES DE POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA POLICE

**1.** La Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, des suivants :

« **75.1.** S'il l'estime nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances, le ministre peut soumettre à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec un différend en lien avec une entente visée à l'article 74 qui a pris fin, en lui transmettant, ainsi qu'à toute municipalité ou régie intermunicipale partie au différend, un avis à cet effet.

L'avis décrit sommairement l'objet du différend à trancher.

« **75.2.** Les dispositions de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) applicables en matière d'arbitrage s'appliquent à l'arbitrage prévu à l'article 75.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

En plus de la notifier aux parties, la Commission doit transmettre au ministre toute décision rendue en lien avec un différend qu'il lui a soumis.

Le ministre ne peut être tenu de payer des frais occasionnés par l'arbitrage. ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**2.** L'article 24 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« La Commission peut également, en conformité avec l'article 75.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), être saisie d'un différend en lien avec une entente intermunicipale relative à des services de police. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

